

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET DE DECLARATION

---

**A - OBJET DU DOCUMENT**

## A.1 - OBJET ET CONTENU DU DOCUMENT

### A1.1 - RÉGLEMENTATION

Actuellement, en France, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations « qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments » sont soumises aux prescriptions des articles du titre 1<sup>er</sup> – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie législative du code de l'Environnement créée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement (J.O. du 21 septembre 2000) qui codifie la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

L'Article L.512-7 de ce code prévoit que les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pouvant, en principe, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées, doivent faire l'objet d'un enregistrement pris sous la forme d'un Arrêté Préfectoral. Ces installations ou activités sont définies dans la nomenclature des installations classées faisant l'objet de l'article R.511-9 et de son annexe du code de l'Environnement.

D'autre part, l'article L.512-8 du Code de l'Environnement prévoit que les installations ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients doivent néanmoins respecter des prescriptions générales prise par le préfet. Ces installations font l'objet d'une déclaration en préfecture.

**Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration, les installations relevant à la fois de ces deux régimes, devront faire l'objet d'une demande d'enregistrement et d'une déclaration en préfecture, en même temps.**

**A.1.2-  
CONTENU DU  
DOCUMENT**

Conformément à la réglementation évoquée ci-dessus, **ce document tient lieu de demande d'enregistrement et de déclaration.**

La demande d'enregistrement est établie conformément aux articles R.512-46-1 et suivants de la partie Réglementaire du Code de l'Environnement pris en application du titre 1<sup>er</sup> – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie Législative du Code de l'Environnement.

La demande d'enregistrement comprend principalement la présentation de l'établissement avec la nature, le volume des activités exercées et la description des installations ainsi que la ou les rubriques dont relève l'installation. Ces éléments tiendront lieu de déclaration.

La demande d'enregistrement est accompagnée du dossier d'enregistrement qui comprend :

- La situation géographique du projet, sa compatibilité avec les documents d'urbanisme et les documents d'aménagement et de planification ;
- Les prescriptions applicables à l'installation ainsi que sa conformité avec celles-ci ;

Enfin, en fin de document, on trouvera les plans réglementaires ainsi que les plans aidant à la compréhension des dispositions mises en place.

## A.2 - PRESENTATION DU PROJET

### A.2.1 - PRÉSENTATION ET CONTEXTE DU PROJET

SCI SAINT ROMAN a en projet la construction d'un « Jardin Commercial à Menton ».

Cet ensemble regroupera différentes composantes qui viendront en complément du Centre Commercial Intermarché existant, situé à proximité :

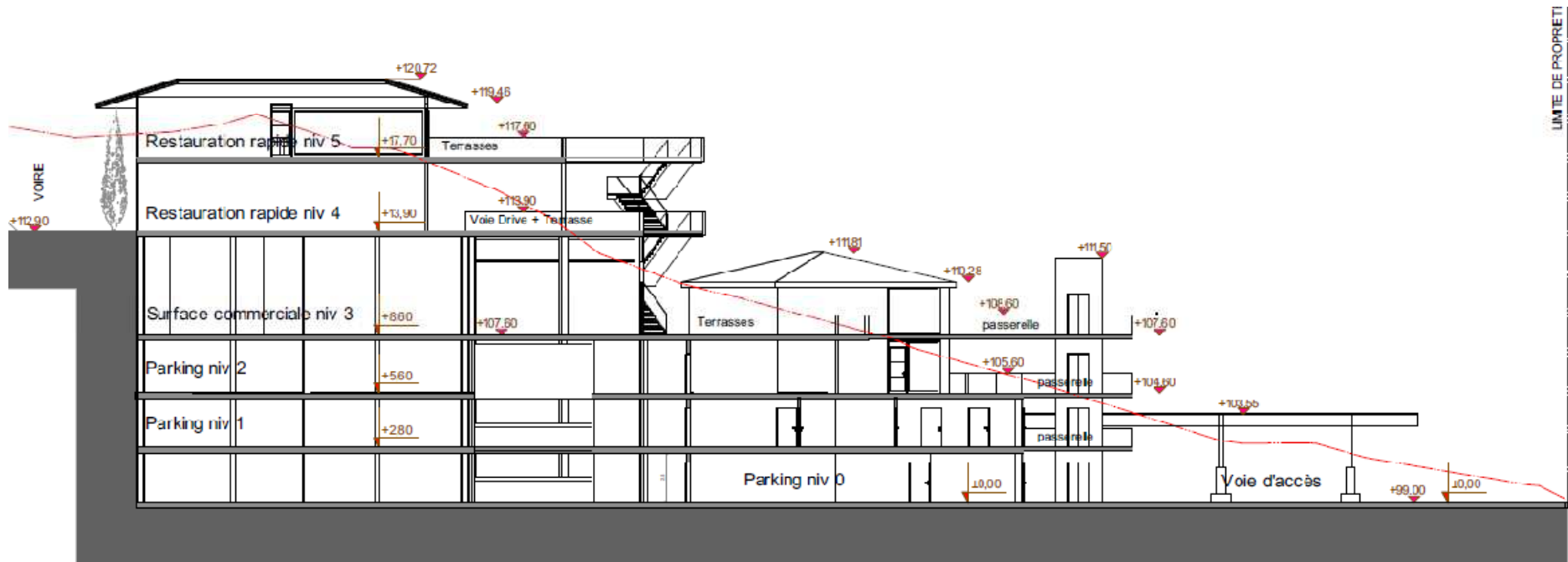
- Une station-service ;
- Un « Drive », entrepôt d'où l'on retire les commandes effectuées sur Internet ;
- Une moyenne surface de 990 m<sup>2</sup> de surface de vente dont l'enseigne n'est pas à ce jour connue ;
- Des bureaux et prestataires de services, autres que ceux à caractère artisanal (banques, agences de voyages, location de matériel) accessibles au public mais ne produisant pas de surface de vente ;
- Des locaux d'activités non accessibles au public ;
- Un restaurant avec possibilité de service au volant ;
- Un parc de stationnement adapté à l'ensemble.

Dans ce cadre, et pour permettre l'exploitation de la station service, **SCI SAINT ROMAN envisage que sa station service, relèvera du régime de l'enregistrement** pour la rubrique **1435-2** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). **Le site relèvera également** de la rubrique **1432-2.b** sous le régime **de la déclaration**.

**A – OBJET DU DOSSIER**



**A – OBJET DU DOSSIER**



## **A.3 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET CLASSEMENT DU SITE**

Cette demande d'enregistrement et de déclaration est sollicitée :

### **A.3.1 - SITE**

- **Pour la station service SCI SAINT ROMAN** située :
  - Route de Sospel ;
  - Lieu dit : Piogerro de carrei
  - sur la commune de MENTON (06 550)
  - Au sein du projet « Jardin commercial »
  - sur un terrain correspondant aux parcelles AE 252, 231, 230, 232, 229, 11, 12, 10, 9, 198, 199, 4, 5, 7, 6, 160, 153. La station service reposera uniquement sur les parcelles 4, 5, 6 et 7 et 153.

### **A.3.2 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

- **Par Monsieur Pascal BAUD** représentant la société **SCI SAINT ROMAN** :
  - Adresse du siège social : 45 AV. DE SAINT ROMAN 06500 MENTON ;
  - SIRET : 493674 774 00010.

### **A.3.3 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

Le lecteur trouvera ci-après l'extrait du compte d'exploitation prévisionnel sur 5 ans du futur Jardin Commercial :

en K€	2015	2016	2017	2018	2019
CA TTC	24 435	25 000	25 500	25 960	26 400
MARGE NETTE	959	985	1 007	1 038	1 056
TOTAL DES CHARGES H.P.	690	700	724	736	762
TOTAL DES CHARGES A.P.	890	885	914	931	962
RESULTAT HORS-DIRIGEANT	69	100	93	107	94
PRESTATIONS DE SERVICES	31,64	32,50	33,15	51,92	52,80
RESULTAT AV IS	38	68	60	55	41

**A.3.4 -  
AUTEURS DU  
DOSSIER**

Ce dossier a été élaboré par :

- **Clément CHEVALIER**

Ingénieur d'affaires en environnement et maîtrise des risques

**QCS SERVICES**

4 rue Claude Chappe – 60370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

☎ : 06.76.70.04.68

Email : [clement.chevalier@qcsservices.fr](mailto:clement.chevalier@qcsservices.fr)

- **Cyril SOULIE**

Ingénieur d'affaires en environnement et maîtrise des risques

**QCS SERVICES**

ZA Vélizy Plus - 1 bis, rue du Petit Clamart - Bât. E - 78941 VELIZY

☎ : 01.40.83.52.72

Email : [cyril.soulie@qcsservices.fr](mailto:cyril.soulie@qcsservices.fr)

En collaboration avec :

- **Philippe REGOLI**

Directeur

**SAS DISCAR**

45 AV. ST ROMAN 06500 MENTON

☎ : 04.92.10.55.55

Email : [direction.itm@sasdiscar.com](mailto:direction.itm@sasdiscar.com)

- **Olivier GUICHOT**

Architecte

**TECHNI ARCHITECTURE**

265 avenue de Mazargues - 13008 MARSEILLE

☎ : 04.91.22.72.00

Email : [techni.arch@wanadoo.fr](mailto:techni.arch@wanadoo.fr)



**A – OBJET DU DOCUMENT****▪ Alexandre GREGAS**

Bureau d'étude

**MADIC**

3, rue Rastoubles - ZAC Ferme Croze - 13127 Vitrolles

☎ : 04.42.77.68.03

Email : be.marseille@madic.com

**A.3.5-  
CLASSEMENT  
DU SITE**

Les tableaux suivant listent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à Enregistrement ou à Déclaration concernant le site.

Il ressort que la station service relèvera :

- du régime de l'**enregistrement** pour la rubrique **1435** ;
- du régime de la **déclaration** pour la rubrique **1432**.

La référence du classement présenté est la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, faisant l'objet de l'article R.511-9 (et de son annexe) du Code de l'Environnement.

**Compte tenu de leur classement, les installations doivent être conformes :**

- A l'**arrêté du 15/04/10** relatif aux prescriptions générales applicables aux **stations-service** relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **1435** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- A l'**arrêté du 22/12/08** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration** sous la rubrique n° **1432**.

**A – OBJET DU DOCUMENT**

**TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE**

A : autorisation, D : déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Classement
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t ..... <b>A (R=4), S</b></p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t.....<b>A (R=2)</b></p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t..... <b>DC</b></p>	<p>Il est prévu le stockage de bouteille de butane et de propane à destination de la vente aux particuliers.</p> <p><b>La quantité stocké ne dépassera pas les 6 tonnes.</b></p>	<p>1412 NC</p>
1430	<p><b>Définition des liquides inflammables, à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.</b></p> <p>Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1re catégorie, selon la formule :</p> <p><math>C \text{ équivalente totale} = 10A + B + C/5 + D/15</math> où</p> <p>A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à <math>10^5</math> pascals.</p> <p>B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1re catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.</p> <p>C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2e catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds.</p> <p>D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</p> <p><i>Nota : En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.</i></p> <p><i>Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5.</i></p> <p><i>Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.</i></p>		

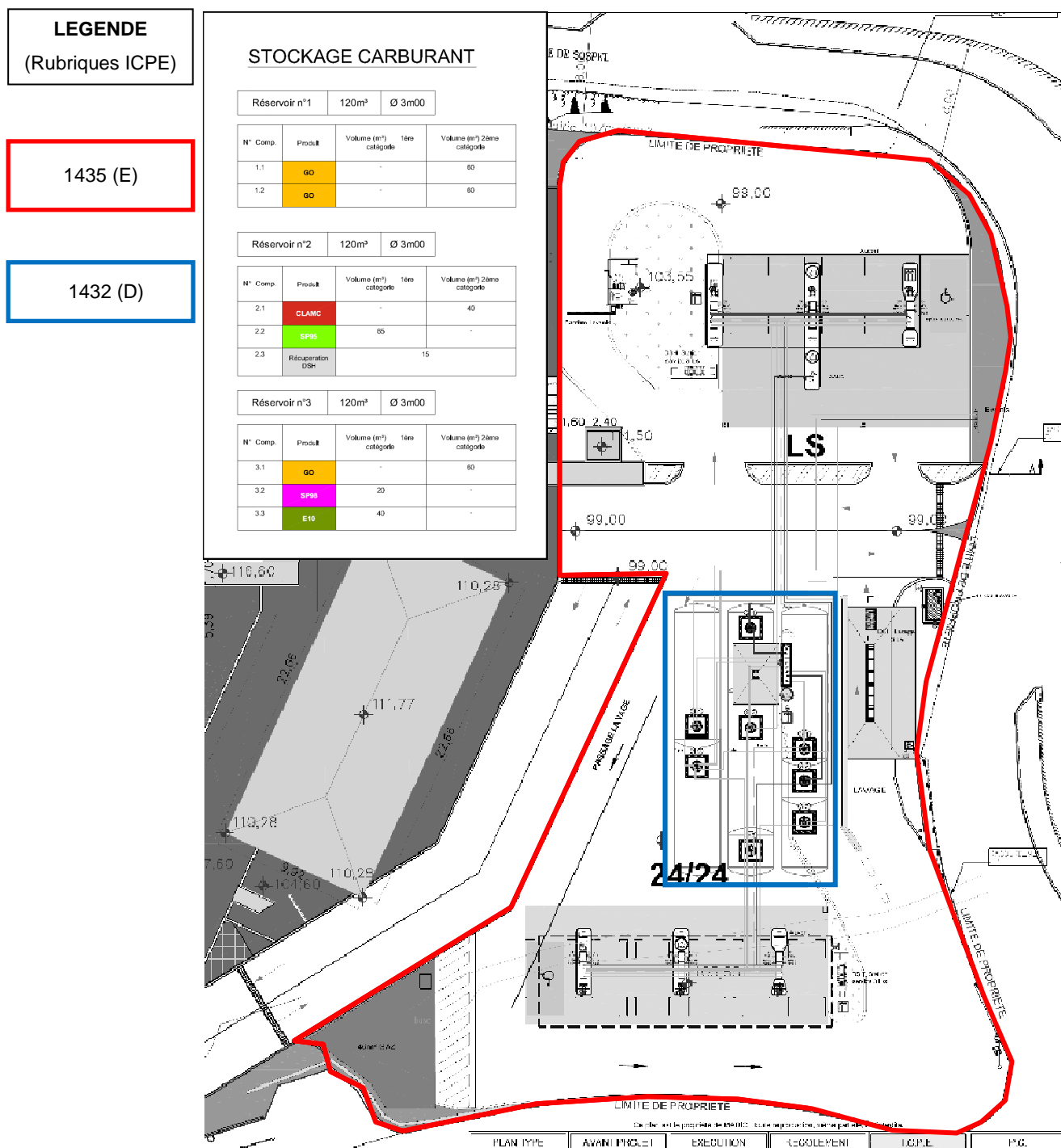
**A – OBJET DU DOCUMENT**

**TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE**

A : autorisation, D : déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Classement
1432	<p><b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b></p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A ..... <b>A (R=4), S</b></p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol ..... <b>A (R=4), S</b></p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) ..... <b>A (R=4), S</b></p> <p>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C (carburants d'aviation compris) ..... <b>A (R=4), S</b></p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> ..... <b>A (R=2)</b></p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> ..... <b>DC</b></p>	<p>Pour l'alimentation des distributeurs de carburant, il est prévu de stocker du Gazole (GO), du Sans-Plomb (SP 95), du Sans-Plomb 95-E10 (E10), du Sans-Plomb 98 (SP98) et du Combustible Liquide pour Appareil Mobiles (CLAM).</p> <p>Il est prévu de stocker :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 180 m3 de GO (catégorie C) ;</li> <li>- 40 m3 de CLAM (catégorie C) ;</li> <li>- 20 m3 de SP98 (catégorie B) ;</li> <li>- 65 m3 de SP95 (catégorie B) ;</li> <li>- 40 m3 de E10 (catégorie B).</li> </ul> <p>Ces carburants seront stockés dans 3 cuves enterrées de chacune 120 m<sup>3</sup>. Elles sont toutes compartimentées et possèdent des parois doubles enveloppes avec détecteurs de fuites.</p> <p><b>Au total, <math>\frac{1}{5} \times \left( \frac{120}{5} + 120 + 120 \right) = 52,8 \text{ m}^3</math> équivalents de liquide inflammable sont susceptibles d'être stocké sur le site.</b></p>	<p><b>1432-2.a</b> <b>D</b></p>
1435	<p><b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b></p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 8 000 m<sup>3</sup> ..... <b>A (R=1)</b></p> <p>2. Supérieur à 3 500 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m<sup>3</sup> ..... <b>E</b></p> <p>3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup> ..... <b>DC</b></p>	<p>La station service, ouverte au public, est vouée à la distribution de carburants pour véhicules légers, poids lourds et appareils mobiles.</p> <p>Il est prévu de distribuer 14 000 m<sup>3</sup>/an dont 70% de GO et CLAM.</p> <p><b>Par conséquent, le volume annuel équivalent de carburant distribuer sera de <math>\frac{0,7 \times 14\,000}{5} + 0,3 \times 14\,000 = 6\,160 \text{ m}^3/\text{an}</math>.</b></p>	<p><b>1435-2</b> <b>E</b></p>

**A – OBJET DU DOCUMENT**



*Plan de localisation des ICPE sur le site*